

#3

ENVOYER UNE ORDONNANCE PAR EMAIL ?

Assurer un suivi, une assistance à un patient que l'on ne peut pas examiner est très louable et sera très apprécié, mais ce n'est pas sans conséquences. Il faut, à chaque fois, se demander si c'est un bon service médical rendu.

C'est, en effet, une forme dégradée d'exercice de la profession puisqu'une prescription devrait faire suite à un examen du patient afin de poser ou confirmer le diagnostic et d'en vérifier la nécessité et la pertinence. En cas d'erreur de prescription, les experts puis les juges pourraient se montrer bien sévères s'ils estiment qu'un examen aurait permis de prescrire de manière adaptée et ainsi d'éviter le dommage. C'est aussi prendre le risque de passer à côté d'un élément contraindiquant la prescription et de ne pas pouvoir faire passer correctement ses conseils au patient.

Le code de déontologie médicale (CDM) rappelle bien la nécessité d'établir son diagnostic avec le plus grand soin¹, ce qui peut paraître incompatible avec une prescription envoyée par email. Donc, une ordonnance envoyée par email **pour une prescription initiale** est à éviter mais légalement possible².

Par contre, **pour le renouvellement** d'un traitement au long cours cela est plus envisageable (anticoagulant après réception de l'INR, contraceptifs hormonaux...). Cela nécessite de disposer d'une **adresse email personnelle du patient** (et pas une adresse professionnelle ni une adresse familiale pour des raisons de confidentialité). Il est également demandé aux médecins en matière de prescription médicale : clarté et vérification de la bonne compréhension³.

Enfin, pour des **patients inconnus**, l'envoi d'une prescription par email est fortement déconseillé car établir le diagnostic nécessite de connaître et voir le patient.

La validité d'une prescription par email ne pose pas de difficulté à partir du moment où le patient est identifié de manière non contestable. Cela fait bien longtemps que cette possibilité de prescription dématérialisée est envisagée (par ex. prescription par fax par les médecins régulateurs des centres 15).

En résumé

L'envoi d'une ordonnance par email est possible pour un patient connu et bien informé.
Elle serait trop risquée pour un patient inconnu.

Retrouvez plus de conseils sur www.gskpro.com

¹ Article R4127-33 CSP : "Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés".

² Prescription admise par la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie à condition que l'auteur des courriels puisse être aisément identifié par sa signature électronique, et que la date et l'heure d'envoi apparaissent.

³ Article R4127-34 CSP : "Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution".